

**Extrait du Registre des délibérations
du conseil communautaire
de la communauté de communes
Sauer Pechelbronn**

Nombre de membres : 67

Séance du 15 décembre 2008
sous la présidence de M. Jean-Marie HAAS

Votants présents : 64

Tous les délégués, sauf

Titulaires excusés représentés par leurs suppléants : M Etienne MARTIN, M. Thierry FUCHS, M. Dominique SCHNEIDER, M. Gilbert LIEHN, Mme Nicole KIEFFER, M. Charles SUSS

Qui étaient représentés respectivement par : M Bernard WALTER, M Dany WALTER, Mme Catherine KERN, Mme Béatrice KUHN, M. Arnaud PABST, Mme Marie-Claude FILSER.

Titulaires non représentés : M. Gérard WALTER, M. Alphonse ATZENHOFFER, M. Jacky KELLER.

DEL. N° 139/2008conseil

OBJET : Chauffage collective Morsbronn-Durrenbach : Extension de réseau AEP, prise en charge.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu les compétences de la communauté de communes Sauer Pechelbronn,

Considérant le projet de construction d'une chaufferie collective mixte bois-gaz à Morsbronn-Durrenbach, et les besoins en alimentation d'eau (extension de conduite d'un diamètre de 100 mm et pose d'un poteau d'incendie),

Vu la demande d'extension du réseau faite par la communauté de communes dans le cadre du projet de construction d'une chaufferie collective, et la proposition faite par le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable (SIAEP) du canton de Woerth et environs, maître d'ouvrage pour les travaux d'AEP sur Durrenbach,

Vu le devis établi par le SIAEP d'un montant de 24 064,69 € HT pour la partie concernant la communauté de communes,

Vu l'avis du bureau du 1er décembre 2008,

Entendu l'exposé de M Goetz, vice-président,

Après en avoir délibéré, sur proposition du président, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

- La prise en charge de l'extension du réseau d'AEP destiné à alimenter les équipements de la communauté de communes et notamment la chaufferie collective en projet, pour un montant définitif facturé de 18 946,93 € HT.**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Pour copie conforme

DURRENBACH, le 23 décembre 2008

Délibération exécutoire de plein droit
conformément aux dispositions
de la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982

Le Président,

Jean-Marie HAAS

